

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)818

Vol. 1981/0229

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

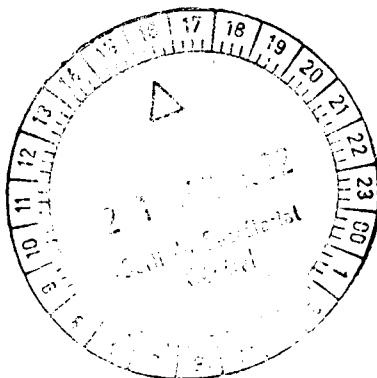
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 818 final

Bruxelles, le 14 janvier 1982.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant un accord de coopération avec le Département de l'Energie des Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement en matière de gestion des déchets radioactifs à conclure par la Commission en vertu de l'article 101, paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.



COM(81) 818 final

COMMUNICATION AU CONSEIL

concernant un accord de coopération avec le Département de l'Energie des Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement en matière de gestion des déchets radioactifs à conclure par la Commission en vertu de l'article 101, paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

1. La Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le Département de l'Energie des Etats-Unis exécutent des programmes scientifiques de R & D dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. Il a été jugé d'intérêt mutuel de coopérer dans certains domaines relatifs à la gestion des déchets radioactifs :
 - caractérisation des déchets conditionnés
 - évacuation des déchets dans les formations géologiques
 - d'autres sujets de recherche dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs à convenir par écrit par les parties.
2. Le Comité Consultatif en Matière de Gestion des Programmes (CCMGP) compétent a exprimé une opinion favorable le 13 juin 1978 quant au principe d'une telle coopération avec l'US-DOE.
Par ailleurs, cette coopération se place dans le cadre de l'accord entre la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de 1958 (J.O. 17/1959), amendé en 1962, 1963 et 1972, relatif à la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
3. La Commission informe le Conseil de son intention de conclure avec le Département de l'Energie des Etats-Unis un accord de coopération tel que défini ci-dessus sur la gestion des déchets radioactifs conformément à la procédure prévue par l'article 101, paragraphe 3 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ACCORD POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT
UN PROGRAMME DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION
DES DECHETS RADIOACTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ENERGIE
DES ETATS-UNIS ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE.

Le Département de l'Energie des Etats-Unis d'Amérique (Department of Energy - DOE) et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) agissant et représentée par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommés "les parties contractantes", constatant leur intérêt mutuel à élaborer des techniques de gestion des déchets radioactifs de manière à ne pas contribuer à la prolifération des armes nucléaires ;

reconnaissant les avantages d'un échange des informations découlant de leur expérience et de leurs capacités respectives ;

compte tenu du pouvoir légal dont dispose le Département de l'Energie pour diffuser des informations en matière d'énergie nucléaire;

désireux de conclure des accords spécifiques de coopération en vue d'échanger un vaste éventail d'informations concernant la gestion des déchets radioactifs, à l'inclusion des déchets séparés et du combustible usé ;

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

La coopération au titre du présent Accord a pour objectif d'établir, dans l'intérêt mutuel des parties contractantes, un échange raisonnablement équilibré d'informations en matière de gestion des déchets radioactifs. Les domaines et formes de coopération sont respectivement énumérés aux articles 2 et 3 ci-dessous.

ARTICLE 2

Le présent Accord porte, sans toutefois que cette liste soit limitative, sur les domaines de coopération suivants (cf. l annexe 1) :

1. caractérisation des formes de déchets ;
2. évacuation en formations géologiques.

Conformément à l'article 14 paragraphe 1 ci-dessous, les parties contractantes peuvent y ajouter d'autres domaines de coopération par accord mutuel écrit.

ARTICLE 3

La coopération visée au présent Accord peut, sans que cette énumération soit limitative, porter sur les formes suivantes :

1. Echanges de chercheurs, ingénieurs et autres spécialistes. Ces échanges ont lieu conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.
2. Echanges d'échantillons, de matières, d'instruments et de composants aux fins d'expérimentation conformément à l'accord écrit des parties contractantes.
3. Echanges réguliers d'informations scientifiques et techniques, ainsi que de résultats et de méthodes de recherche et de développement.

4. Organisation de séminaires et d'autres rencontres sur des aspects spécifiques des techniques de gestion des déchets dans les domaines énumérés à l'article 2 et selon des modalités convenues par les coordinateurs (cf. article 4).
5. Courtes visites d'équipes ou de personnes spécialisées auprès des installations de recherche et de développement de l'autre partie contractante, y compris, dans le cas d'EURATOM, auprès des installations des Etats membres qui l'acceptent. Toute visite et tout détachement auprès des laboratoires ou installations d'un établissement de recherche d'un Etat membre nécessitent l'accord écrit préalable de cet établissement.

Conformément à l'article 14 paragraphe 1 ci-dessous, les parties contractantes peuvent, par accord écrit, y ajouter d'autres formes spécifiques de coopération portant sur des sujets tels que les brevets, l'échange d'équipements et la communication d'informations spécifiques au programme ou projet en cause.

ARTICLE 4

1. Pour contrôler l'exécution du présent Accord, les parties contractantes désignent des coordinateurs. Ceux-ci se réunissent, chaque fois qu'ils l'estiment opportun, pour apprécier l'évolution de la coopération instituée par l'Accord. Cette évaluation comporte un examen complet des plans réalisés dans le cadre du programme de gestion des déchets radioactifs, une estimation de la balance des échanges dans les divers domaines de coopération énumérés à l'article 2 et une étude des mesures nécessaires pour corriger les déséquilibres éventuels.

De plus, les coordinateurs examinent toute nouvelle proposition importante de coopération et lui réservent la suite appropriée. Les réunions se tiennent tour à tour dans la Communauté et aux Etats-Unis.

2. La gestion courante de la coopération instituée en vertu du présent Accord est réalisée par des correspondants désignés par les coordinateurs. Les correspondants sont responsables des contacts de travail entre les parties contractantes dans leurs domaines respectifs de coopération.

ARTICLE 5

1. Généralités.

Chacune des parties contractantes fournit à l'autre les informations qu'elle est habilitée à divulguer et qui est en sa possession ou lui est accessible. Les parties contractantes favorisent la diffusion la plus large possible des informations fournies ou échangées au titre du présent Accord, sous réserve de la nécessité de préserver les informations protégées ainsi échangées et compte tenu des dispositions de l'article 7.

2. Définitions, procédures et utilisation des informations protégées.

A. Définitions utilisées dans le présent Accord :

- (i) Le terme "informations" vise les données scientifiques ou techniques, les résultats ou méthodes de recherche et de développement et toute autre information fournie ou échangée au titre du présent Accord.
- (ii) Le terme "informations protégées" désigne les informations contenant des secrets d'affaires ou des données commerciales ou financières à caractère privilégié ou confidentiel et ne peut porter que sur des informations :
 - a) qui n'ont pas été divulguées par leur détenteur ;
 - b) qui ne sont normalement pas divulguées par leur détenteur;

- c) qui n'ont pas été communiquées par leur détenteur à des tiers (y compris la partie bénéficiaire) qu'à condition qu'elles ne soient pas divulguées ;
- d) que la partie bénéficiaire ne peut se procurer auprès d'autres sources sans restrictions de diffusion.

B. Procédures et utilisation des informations protégées.

- (i) Toute partie recevant des informations protégées au titre du présent Accord est tenue d'en respecter le caractère privilégié. Tout document contenant de telles informations doit porter clairement la mention suivante (ou une mention assimilée) rappelant le caractère restreint de la diffusion :

"Le présent document contient des informations protégées, communiquées à titre confidentiel en vertu d'un Accord en date du, conclu entre le Département de l'Energie des Etats-Unis et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ; il ne sera pas diffusé en dehors de ces organisations, de leurs contractants, de leurs licenciés et des départements et services concernés du gouvernement des Etats-Unis, de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) et des gouvernements des Etats membres d'EURATOM sans autorisation préalable du coordinateur de la partie qui fournit le document. Le présent avertissement figure sur toute reproduction, intégrale ou partielle du document. Ces limitations deviennent automatiquement caduques lorsque les informations en cause divulguées sans restrictions par leur détenteur."

- (ii) Les informations protégées obtenues à titre confidentiel en vertu du présent Accord peuvent être diffusées par la partie bénéficiaire :

- a) au personnel de la partie bénéficiaire ou à des personnes employées par elle et à d'autres départements gouvernementaux et services administratifs concernés de la partie bénéficiaire ;

b) aux entrepreneurs principaux ou sous-traitants de la partie bénéficiaire établis dans les limites géographiques du territoire de celle-ci, pour un usage exclusif dans le cadre des contrats qu'ils ont conclus avec elle pour des travaux portant sur l'objet des informations protégées ;

pour autant que toute information protégée ainsi diffusée ait fait l'objet d'un accord de non-divulcation et soit pourvue d'une mention restrictive analogue à celle qui figure au point 2.B(i) ci-dessus.

(iii) Avec l'autorisation écrite préalable de la partie qui fournit des informations protégées en vertu du présent Accord, la partie bénéficiaire peut diffuser de telles informations plus largement que ne le permet le point (ii) ci-dessus. Les parties coopèrent pour définir des procédures de demande et d'obtention d'une autorisation écrite préalable en vue d'une telle diffusion élargie, étant entendu que chacune des parties accorde l'autorisation dans la mesure que permettent la politique, ses réglementations et ses lois.

C. Chacune des parties contractantes s'efforce de faire en sorte que les informations protégées qu'elle reçoit au titre du présent Accord fassent l'objet du contrôle qui y est prévu. Si l'une des parties estime qu'elle est ou risque de devenir incapable de respecter les règles de non-diffusion du présent article, elle en informe immédiatement l'autre partie. Dans un tel cas, les parties se consultent pour définir une ligne de conduite appropriée.

D. Les informations résultant de séminaires ou d'autres rencontres organisées au titre du présent Accord et les informations découlant du détachement de personnel et de l'utilisation d'installation sont traitées par les parties contractantes conformément aux principes définis au présent article, à condition

16

toutefois qu'aucune information protégée communiquée oralement ne relève des restrictions de divulgation instituées par le présent Accord, sauf lorsque la personne qui communique une telle information avertit les bénéficiaire du caractère protégé de l'information communiquée.

E. Aucune clause du présent Accord n'exclut l'usage ou la diffusion d'informations reçues par une partie contractante au titre d'arrangements autres que ceux prévus par ce même Accord.

ARTICLE 6

Les informations qu'une partie contractante communique à l'autre en vertu du présent Accord sont aussi exactes que possible et fournies au mieux de ses connaissances et en toute bonne foi, étant entendu que cette partie n'est nullement garante que ces informations conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulières par l'autre partie ou par toute partie tierce. Les informations élaborées en commun par les deux parties sont aussi exactes que possible et établies au mieux de leurs connaissances et en toute bonne foi. Aucune des parties n'est garante de l'exactitude des informations ainsi élaborées ni de la mesure dans laquelle elles conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulières par l'une ou l'autre des parties contractantes ou par toute partie tierce.

ARTICLE 7

1. En ce qui concerne toute invention ou découverte faite ou conçues dans l'exécution ou dans le cadre du présent Accord :

a) Si elle est faite ou conçue par le personnel d'une partie (la partie cédante) ou de ses contractants pendant que celui-ci est détaché auprès de l'autre partie (partie bénéficiaire) ou de ses

contractants dans le cadre d'échanges de chercheurs, ingénieurs et autres spécialistes, la partie bénéficiaire acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à l'invention ou à la découverte pour tous les pays, sous réserve de concession à la partie cédante d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour tous les pays, avec faculté de concéder des sous-licences pour toute invention ou découverte de cette nature, ainsi que pour toute application du brevet, tout brevet ou toute protection y afférente.

b) Si elle est faite ou conçue par une partie ou ses contractants et résulte directement de l'utilisation d'informations qui leur ont été communiquées en vertu du présent Accord par l'autre partie ou ses contractants ou qui ont été communiquées pendant des séminaires ou autres réunions communes, la partie faisant l'invention acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à l'invention ou à la découverte pour tous les pays, sous réserve de concession à l'autre partie d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, avec faculté de concéder des sous-licences pour toute invention ou découverte de cette nature, ainsi que pour toute application du brevet, tout brevet ou toute protection y afférente dans tous les pays.

c) En ce qui concerne l'échange d'échantillons, matières, instruments et composants aux fins d'expérimentation, la partie bénéficiaire a les mêmes droits que ceux qui sont attribués à la partie bénéficiaire à l'alinéa a) ci-dessus et la partie cédante a les mêmes droits que ceux qui sont attribués à la partie cédante à ce même alinéa.

2. Chaque partie contractante, sans préjudice des droits accordés aux inventeurs et auteurs par les lois de son pays, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la coopération de ses inventeurs et auteurs en vue d'appliquer les dispositions des articles 7 et 8. Aucune des parties contractantes n'assume la responsabilité de verser les primes ou rétributions dues aux ressortissants de l'autre partie en vertu des lois du pays de cette autre partie.

ARTICLE 8

Les copyrights des parties contractantes ou des organisations et personnes coopérant avec elles seront traités conformément aux normes de protection internationalement reconnues. En ce qui concerne les copyrights sur des documents relevant de l'article 5 paragraphe 1 et dont une partie contractante est propriétaire ou détenteur, cette partie s'efforce de concéder à l'autre une licence de reproduction desdits documents.

ARTICLE 9

1. Lorsqu'un échange de personnel est envisagé au titre du présent Accord, chaque partie contractante veille à ce que le personnel détaché auprès de l'autre partie soit qualifié.
2. Tout détachement de personnel fait l'objet d'un accord spécifique détaillé entre les parties.

ARTICLE 10

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les droits ou obligations des parties contractantes au titre d'autres accords ou arrangements. De même, le présent Accord n'exclut en aucune façon que des sociétés commerciales ou d'autres entreprises légalement constituées dans chacun des deux pays se livrent à des transactions commerciales, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, ni que les parties contractantes entreprennent des activités avec d'autres gouvernements ou personnes.

ARTICLE 11

Les indemnités pour les dommages occasionnés pendant la durée d'application du présent Accord sont régies par les lois en vigueur dans les pays des parties contractantes.

ARTICLE 12

La coopération instituée par le présent Accord est conforme à la législation des pays respectifs et à la réglementation des parties respectives. Toutes difficultés ayant trait au Accord pendant sa durée d'application est réglée par accord mutuel des parties contractantes.

ARTICLE 13

La mise en oeuvre du présent Accord est liée à la disponibilité des crédits appropriés. Sauf dispositions expresses contraires dans le cas d'espèce, tous les coûts résultant de la coopération instituée par le Accord sont à la charge de la partie contractante qui les engage.

ARTICLE 14

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) années, étant entendu qu'il peut être amendé ou élargi par accord mutuel des parties contractantes. Sa portée peut être élargie sous réserve de l'accord des parties après examen des résultats obtenus.

2. Il peut être mis fin au présent Accord à tout moment à l'initiative de chacune des parties contractantes, moyennant un préavis écrit de six (6) mois donné par la partie contractante qui prend cette initiative. La dénonciation de l' Accord n'affecte pas les droits éventuellement acquis au titre de l'Accord par chacune des parties au moment de cette dénonciation.
3. Si, pendant la durée de validité du présent Accord, la nature du programme de gestion des déchets radioactifs de l'une des parties contractantes subit une modification profonde, que ce soit par développement, réduction ou transformation ou par combinaison d'éléments majeurs avec le programme de gestion des déchets radioactifs d'une partie tierce, chacune des parties contractantes a le droit de demander une révision de la portée et/ou des conditions de l'Accord. Cette révision fait l'objet d'un amendement à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1 ci-dessus.
4. Les actions et travaux en cours lors de l'expiration ou de la dénonciation du présent Accord peuvent être poursuivis jusqu'à leur achèvement dans les conditions prévues à l'Accord.

Fait à, le

POUR LE DEPARTEMENT DE L'ENERGIE
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE (EURATOM)

NOM :

NOM :

TITRE :

TITRE :

Coopération en matière de gestion des déchets radioactifs entre le
Département de l'Energie des Etats-Unis et Euratom.

Domaines scientifiques de coopération

1. Caractérisation des formes de déchets.
2. Evacuation en formations géologiques (y compris l'évacuation dans les roches cristallines, le sel et les formations argileuses, ainsi que dans les fonds marins).
 - 2.1. Caractérisation des sites, y compris la recherche en forages profonds
 - 2.2. Cavernes/puits et recherches associées
 - 2.3. Barrières supplémentaires, matériaux de remplissage et de fermeture
 - 2.4. Caractérisation, avant et après évacuation, des équilibres internes des formations rocheuses ; modélisation
 - 2.5. Migration des radionucléides et modélisation
 - 2.6. Analyse de risque
 - 2.7. Conception des dépôts
 - 2.8. Etudes fondamentales d'intérêt général et élaboration de nouvelles méthodes d'évaluation et de caractérisation des sites.